



**Projet de loi portant diverses dispositions
d'adaptation au droit de l'Union
Européenne dans les domaines de
l'économie, de la santé, du travail, des
transports et de l'agriculture**

Positionnement du Collectif Handicaps

www.collectifhandicaps.fr

Contexte

Le présent projet de loi prévoit – enfin – la transposition en droit français de deux dispositions européennes importantes pour les personnes en situation de handicap :

- **La directive européenne sur l'accessibilité des biens et services** (directive (UE) 2019/882 du 17 avril 2019)
- **Le règlement européen sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires** (règlement (UE) n° 2021/782 du 29 avril 2021)

Le Collectif Handicaps, qui regroupe [52 associations nationales représentatives des personnes en situation de handicap, de leur famille et des proches aidants](#), souhaite donc porter à votre connaissance quelques éléments de réflexion, en vue de l'examen en séance publique des articles 12 et 28 de ce projet de loi.

Malgré la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, **les personnes en situation de handicap continuent de rencontrer des obstacles pour accéder à leurs droits et exercer leur pleine citoyenneté.**

La France accuse un retard énorme en matière d'**accessibilité universelle** (des ERP, des services y compris numériques, des transports, des informations, etc.). Alors que de nombreux textes sur l'obligation d'accessibilité existent, leur mise en œuvre non respectée pénalisent quotidiennement les personnes en situation de handicap. Le Collectif Handicaps réitère donc sa demande d'une véritable stratégie nationale relative à l'accessibilité.

Plus globalement, le Collectif Handicaps tient à rappeler qu'**il est de la responsabilité de l'Etat que les enfants et adultes en situation de handicap jouissent de leurs libertés et droits fondamentaux.**

Certes, la transposition de ces dispositions européennes est un premier pas vers plus d'accessibilité des produits, services et transports. Mais, des efforts financiers doivent impérativement être faits pour garantir à toutes les personnes en situation de handicap – quel que soit leur situation de handicap – un accès à toutes les activités de la vie sociale.

Aucun motif budgétaire ne peut justifier les entraves actuelles aux droits subies par les personnes en situation de handicap : il appartient à l'Etat de prévoir les financements suffisants pour garantir l'accessibilité universelle.

Transposition de la directive européenne sur l'accessibilité des produits et services (article 12)

La directive européenne sur l'accessibilité des biens et services (directive (UE) 2019/882 du 17 avril 2019) a pour objectif d'établir des exigences communes pour améliorer l'accessibilité d'un vaste champ de produits et services, dont les logiciels, les terminaux de paiement ou les bornes interactives en libre-service.

Alors qu'elle permettrait de fournir un cadre précis aux entreprises pour concevoir des produits et services utilisables par tous, cette directive tarde à être transposée en droit français (malgré la date butoir du 28 juin 2022). La Commission Européenne a d'ailleurs adressé une lettre de mise en demeure à la France à ce sujet, le 20 juillet dernier.

L'article 12 de ce projet de loi est donc le bienvenu, même si le Collectif Handicaps ne peut que regretter **le recours aux ordonnances**, qui rendent le processus moins transparent et qui risquent d'allonger le calendrier de la transposition.

Les associations représentatives des personnes en situation de handicap, de leurs familles et des aidants réitèrent leur **demande d'être associées aux travaux** de transposition législative ou réglementaire de cette directive. En effet, toute réflexion sur la politique à destination des personnes en situation de handicap doit prendre en compte leurs expériences de vie.

Pour aller plus loin, le Collectif Handicaps demande **la création d'une instance de contrôle**, dotée de moyens humains et financiers, permettant d'évaluer la mise en application desdites normes et d'émettre des **sanctions** à l'égard des entreprises ou administrations ne les respectant pas.

Ces potentielles sanctions dissuasives doivent s'accompagner de mesures d'accompagnement des acteurs vers plus d'accessibilité. A cet égard, la **formation** des professionnels est un prérequis indispensable pour rendre la France enfin accessible.

Par ailleurs, le Collectif Handicaps s'inquiète du calendrier d'application des dispositions de cette directive européenne : l'accessibilité des biens et services notamment numériques ne doit plus être repoussée.

Malheureusement, cet article 12 ne faisant qu'habiliter le Gouvernement à procéder à la transposition par voie d'ordonnance, il paraît **difficile/impossible d'amender** le projet de loi pour préciser ces différents points. Ce sont toutefois des enjeux essentiels à la vie des personnes en situation de handicap, qu'ils seraient importants de **rappeler au(x) Ministre(s)** lors de l'examen en séance publique.

Prise en charge des voyageurs en situation de handicap dans les transports ferroviaires (article 28)

Le règlement européen n°2021/782 prévoit d'étendre plusieurs obligations (jusqu'à réservées aux services ferroviaires à longue distance) concernant les voyageurs en situation de handicap aux transports ferroviaires régionaux¹, urbains et suburbains², dont :

- L'assistance à l'embarquement et au débarquement des trains à fournir aux personnes en situation de handicap et aux personnes à mobilité réduite ;
- La formation des personnels en gare et à bord aux besoins spécifiques de ces publics.

En transposant ce règlement, cet article 28 va donc **dans le bon sens**, en améliorant les droits des personnes en situation de handicap dans les transports ferroviaires.

Toutefois, le Collectif Handicaps soutient [la position du CNCPH](#) concernant les trop nombreuses dérogations permises aux services urbains et suburbains (articles 23, 24, 25 et 30 du règlement européen). Il appelle le Gouvernement à écarter ces **dérogations abusives et injustifiées**.

En effet, pour beaucoup, les transports urbains et suburbains sont indispensables aux déplacements domicile-emploi, mais aussi pour l'accès aux loisirs et autres activités de la vie sociale. Ces transports collectifs sont également prônés dans la lutte contre le réchauffement climatique. Or, sans véhicule et infrastructures accessibles et sans accompagnement dédié, de nombreuses personnes en situation de handicap se retrouvent dans l'incapacité d'utiliser ces modes de transports, ce qui limite largement leur liberté fondamentale d'aller et venir.

La loi française ne doit acter aucune autorisation à ne pas respecter des principes élémentaires d'accessibilité des transports : adopter ces dérogations reviendrait à entériner une discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap.

Dès lors, le Collectif Handicaps ne peut que demander le maintien de [l'amendement n°COM-20](#) (présenté par le rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable). Ce dernier permet d'appliquer à tous les

¹ Selon la directive européenne n°2012/34/UE, les services régionaux sont les services de transport dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'une région, y compris transfrontalière.

² D'après le même texte, les services urbains et suburbains sont les services de transport dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'un centre urbain ou d'une agglomération, y compris transfrontalière, ainsi qu'aux besoins de transports entre ce centre ou cette agglomération et ses banlieues.

services ferroviaires, y compris urbains et suburbains, l'article 25 du règlement européen - à savoir : l'obligation d'indemnisation des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite en cas d'endommagement ou de perte de leurs dispositifs d'assistance du fait des entreprises ferroviaires ou des gestionnaires des gares.

Pour lever les autres dérogations, le Collectif Handicaps vous propose cet amendement :

ARTICLE 28

I. - A l'alinéa 8, substituer aux références : « des articles 5, 11, 13, 14, 21, 22, 25, 26, 27 et 28 », les références « des articles 5, 11, 13 et 14, des articles 21 à 28 et de l'article 30 ».

II. En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 10, supprimer les mots : « et des articles 23 et 24 »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objectif d'étendre à l'ensemble des services ferroviaires, y compris urbains et suburbains, les obligations prévues aux articles 23, 24 et 30 du règlement européen visé.

En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article 28 du présent projet de loi permet aux services ferroviaires urbains et suburbains de ne pas se soumettre :

- à l'obligation de mettre en place un accompagnement gratuit à la montée, à bord et à la descente des trains et en gare (articles 23 et 24)
- à l'obligation d'informer, dans des formats accessibles, les voyageurs sur leurs droits (notamment en cas d'annulation, de correspondance manquée ou de retard important) lors de la vente de billets (article 30)

Dans un souci d'équité et pour une application de ces dispositions sur l'ensemble du territoire, le présent amendement vise à appliquer ces obligations à tous les services ferroviaires, y compris urbains et suburbains, comme le permet le règlement européen.